Décision 2012/18 Concernant le respect par l'Islande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 6/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

- 1. Prend note du rapport du Comité d'application concernant le respect par l'Islande des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 49 à 56), qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle l'Islande n'a pas prouvé qu'elle continuait à bénéficier de la dérogation au titre du paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole qui lui a été accordée en vertu de la décision 2006/9, et ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3, comme le montrent les données d'émission pour 2007, 2008 et 2009;
- 2. Se déclare préoccupé par le manquement de l'Islande à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément à l'alinéa a du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, ou de prouver que la dérogation accordée au titre du paragraphe 7 de l'article 3 demeure valable;
- 3. *Engage* l'Islande à s'acquitter dans les meilleurs délais des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;
- 4. *Demande* à l'Islande de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2013 au plus tard, des informations sur:
- a) Les niveaux d'émission de HAP observés qui sont atteints pour l'usine de production d'aluminium et l'usine de ferrosilicium, ainsi que des comparaisons avec les niveaux d'émission qui peuvent être atteints en appliquant dans ces usines des mesures fondées sur les meilleures techniques disponibles (MTD), en prenant en considération les orientations adoptées comme suite à la décision 2009/4 ou les autres documents d'orientation pertinents relatifs aux MTD;
- b) Les mesures énoncées dans le règlement 788/1999 et les autres mesures efficaces visant à lutter contre les émissions de HAP provenant de sources mobiles;
- c) La méthodologie utilisée pour obtenir les estimations d'émissions dues aux incendies accidentels, l'existence éventuelle de plans visant à améliorer l'exactitude de ces estimations, et les effets chiffrés escomptés de la législation relative à la défense contre les incendies dans les bâtiments et aux sapeurs-pompiers;
- 5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Islande, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.